

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-035374

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 28 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2024 sur le thème des agressions externes

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0115

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 18 juin 2024 sur l'atelier NPH¹ de l'INB n°117 sur le thème des agressions externes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des agressions externes de l'atelier NPH de l'INB n°117. L'inspection a permis de contrôler les modalités d'organisation de l'exploitant concernant la gestion des risques liés aux agressions externes et le suivi d'une des actions engagées suite au réexamen de sûreté de l'INB n°117. Les risques « inondation », « neige », « froid », « chaud » et « séisme » ont plus particulièrement été abordés. Les inspecteurs ont examiné la déclinaison des consignes de gestion de l'installation durant des conditions météorologiques défavorables. Les inspecteurs ont également consulté par sondage des résultats de contrôles et essais périodiques d'équipements relatifs à la gestion des eaux de drainage et des eaux souterraines ainsi que le sismomètre présent au sein de l'atelier NPH. L'inspection a également permis de faire le point sur l'avancement de l'engagement pris suite au

¹ Atelier NPH : atelier de réception, déchargement sous eau et entreposage des assemblages combustibles de l'INB 117 (UP2-800)



réexamen de sûreté de l'INB n°117 concernant le renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'exploitation de l'atelier NPH sur le thème des agressions externes apparaît satisfaisante. En ce qui concerne la gestion des conditions météorologiques extrêmes, celle-ci fait l'objet d'une consigne à laquelle les équipes d'exploitation savent se référer. En particulier, la déclinaison des actions entreprises par l'équipe d'exploitation lors d'un événement météorologique défavorable a été réalisée. Les inspecteurs notent le bon déroulé dans l'ensemble des opérations. L'inspection a également permis de constater le bon avancement des mesures de renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH. Il conviendra en particulier de finaliser le projet afin de l'intégrer dans les référentiels documentaires (consigne, PUI, RGE, ...). Cependant plusieurs axes de progrès ont été identifiés en ce qui concerne les deux sujets évoqués ci-dessus. En particulier, la prévention des agresseurs sur les nouveaux équipements est à prendre en compte. La gestion des déchets et l'état de vieillissement de certains locaux appellent une action de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH

La décision n°2024-DC-0781 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2024² prescrit la mise en œuvre d'un dispositif de reprise des effluents s'écoulant sous la piscine 901 de l'atelier NPH dans le cas d'une fuite et de renvoi de ces effluents dans cette piscine afin de renforcer les dispositions de maintien d'un niveau d'eau suffisant dans cette piscine. L'échéance fixée par la décision est le 1^{er} juillet 2025.

L'exploitant a présenté le descriptif du dispositif comportant notamment au sein de l'atelier NPH l'installation sous la piscine 901 de trois pompes à amorçage automatique sur atteinte d'un niveau d'eau donné. Ces pompes sont reliées chacune à une tuyauterie fixe permettant de refouler l'eau vers la piscine 901. Afin d'alimenter les pompes électriquement, un groupe électrogène est installé sur demande à proximité des coffrets d'alimentation électrique installés spécifiquement dans le cadre du projet. Afin de limiter la surface de récupération des fuites d'eau à celle uniquement située à l'aplomb de la piscine 901, l'exploitant a prévu d'installer des batardeaux dans quatre couloirs. Les inspecteurs ont examiné par sondage les résultats des essais élémentaires de pompes en usine ainsi que des flotteurs de commande dans leur support, des essais d'étanchéité des tuyauteries, des essais sur table vibrante des équipements électrique et l'essai d'ensemble des équipements installés dans l'atelier NPH.

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé la mise en place des équipements listés ci-dessus.

² Décision fixant les prescriptions à l'installation nucléaire de base n°117, dénommée « usine UP2-800 », située à La Hague, au vu des conclusions de son réexamen périodique

Néanmoins, pour certaines portions de tuyauterie situées dans des couloirs de circulation et à proximité directe de matériel entreposé, les inspecteurs relèvent l'absence de dispositif de protection particulier. Or, le risque de collision avec cette tuyauterie ou d'agression ne peut visiblement pas être écarté. Il convient de réexaminer les dispositions prévues à cet effet.

Demande II.1 : Réexaminer la maîtrise du risque d'agression des tuyauteries de refoulement vers la piscine 901. Le cas échéant, réaliser les aménagements nécessaires.

Les inspecteurs ont relevé en salle 806A où sont implantées les pompes, la présence de nombreux matériels et équipements en entreposage. Cet encombrement pose question en matière d'agresseur potentiel sur les nouveaux équipements installés (pompes et capteurs en particulier) en l'absence et en présence d'eau (matériel flottant venant impacter les équipements).

Demande II.2 : Assurer la gestion de la salle 806A afin de limiter les agresseurs potentiels sur les équipements implantés dans le cadre du renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH.

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que les équipements liés au renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH étaient physiquement identifiés comme équipements importants pour la protection (EIP) à l'exception de certaines portions situées en hauteur, mais pour lesquelles il ne peut être exclu une intervention à proximité.

Demande II.3 : Compléter l'identification des équipements importants pour la protection concernant les équipements de renforcement des moyens de maintien de l'inventaire en eau de la piscine NPH.

Gestion des conditions météorologiques extrêmes

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier NPH prévoient les conduites à tenir en cas de conditions météorologiques extrêmes. Les situations liées à ces conditions font en particulier l'objet de dispositions générales complétées par des actions décrites dans une consigne spécifique propre à l'atelier NPH.

Les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait tracé dans son cahier de quart la prise en compte de la dernière alerte météorologique datée du 15 juin 2024 liée à un épisode venteux. Les inspecteurs ont également examiné par sondage la déclinaison des dispositions générales dans la consigne spécifique pour les alertes « pluie », « neige », « froid » et « chaud ». Ils ont relevé dans l'ensemble une bonne déclinaison des actions appelées par les RGE. Une mise en situation liée à l'alerte « chaud » a été simulée par l'exploitant afin de s'assurer du bon usage de la consigne et de la faisabilité pratique des actions à réaliser. Les inspecteurs ont noté dans l'ensemble la bonne mise en œuvre des actions. Ils relèvent toutefois que le document mériterait à gagner en clarté sur quelques points. De manière globale, l'ordre des actions n'est pas précisé et semble être mené par unité/fonction. Cette façon d'opérer peut conduire à des déplacements plus importants dans la mesure où les actions ne sont pas regroupées par localisation. Par ailleurs, la méthode de mesure de la température des nymphées thermiques n'est pas précisée. Enfin, la formulation sur la vérification des pompes de récupération des calories prête à confusion sur le nombre de pompes qui doit être à l'arrêt.

Demande II.4 : Clarifier la consigne relative à la conduite à tenir en cas de conditions météorologiques extrêmes au sein de l'atelier NPH pour l'alerte chaud en ce qui concerne :

- l'ordonnancement des actions à dérouler ;
- la mesure de température des nymphéas thermiques ;
- la formulation sur la vérification des pompes de récupération des calories.

La conduite à tenir précise le matériel qui doit être disponible pour dérouler les actions liées à une alerte « neige ». Les inspecteurs ont relevé l'absence d'une combinaison dans l'inventaire présent.

Demande II.5 : Compléter l'inventaire du matériel nécessaire pour la prise en charge d'une alerte « neige » sur l'atelier NPH.

Séisme

Le chapitre 8 des règles générales d'exploitation de l'atelier NPH précisent que la conduite à tenir en cas de séisme est précisée dans une consigne spécifique à l'atelier NPH. Cette consigne précise que l'atelier est muni d'une mesure sismique.

Les inspecteurs ont noté la présence du sismomètre dans le hall 792. Ils ont relevé l'absence de repérage de ce sismomètre en local.

Demande II.6 : Mettre en place un repérage géographico-fonctionnel sur le sismomètre de l'atelier NPH.

Le chapitre 9 des règles générales d'exploitation de l'atelier NPH prévoit un contrôle annuel du bon fonctionnement du sismomètre et des asservissements associés.

Les inspecteurs ont examiné le dernier contrôle périodique réalisé sur le sismomètre et qui concluait quant à sa conformité. Les inspecteurs ont relevé que la fiche de contrôle ainsi que la gamme de maintenance ne précisaient pas les moyens permettant de tester les seuils d'accélération détectés par les capteurs.

Demande II.7 : Justifier les moyens de réalisation des contrôles périodiques du sismomètre en ce qui concerne le déclenchement du seuil d'accélération détecté par les capteurs.

Gestion des déchets

Conformément à l'article 6.1-I de l'arrêté du 7 février 2012, « *l'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.* »

La consigne de gestion des déchets sur les installations du secteur réception entreposage dont fait partie l'atelier NPH et l'atelier HAO Nord précise que les zones de collecte et de conditionnement des déchets doivent être repérées et balisées. La même consigne précise les zones de transit des déchets ainsi que la limitation de la durée d'entreposage à 7 jours.



Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs emballages de déchets présents dans le sas 600 de l'atelier HAO Nord. Ces emballages de déchets, relativement anciens pour certains, n'étaient pas dans des zones repérées à cet effet. La consigne de gestion des déchets visés ci-dessus n'identifie pas le sas 600 comme étant une zone de transit.

Demande II.8 : Evacuer les déchets entreposés dans le sas 600 de l'atelier HAO Nord. Procéder à la clarification de la gestion des déchets pour le sas 600 de l'atelier HAO Nord en ce qui concerne les déchets présents (point de collecte, entreposage, zone de transit) et mettre à jour en conséquence la consigne de gestion des déchets ainsi que le repérage et le balisage du local.

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé la présence de nombreux déchets présents dans le local dénommé « cour anglaise » de l'atelier NPH. Ils ont également relevé l'état de vieillissement avancé du local (toiture endommagée, DAI mal fixée).

Demande II.9 : Procéder à l'évacuation des déchets entreposés présents dans la cour anglaise de l'atelier NPH. Engager une démarche de jouvence du local et assurer le bon fonctionnement de la DAI présente le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Consigne à caractère temporaire (CCT)

En application de la consigne relative à la conduite à tenir en cas de conditions météorologiques extrêmes citée ci-dessus, l'exploitant doit configurer son installation de refroidissement afin de mettre en service les boucles antigel sur les aérorefrigérants pendant la période hivernale. Pour sa mise en place, l'exploitant doit rédiger une consigne à caractère temporaire. Les inspecteurs ont relevé que les conditions de levée de la consigne à caractère temporaire n'étaient pas clairement établies. Ils ont cependant constaté que les actions à réaliser étaient tracées dans le cahier de quart. Il conviendrait d'améliorer la traçabilité associée à la levée de la consigne.

Contrôle radioprotection

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence d'appareil de contrôle de non contamination du personnel pour le changement de zone en salle 729 de l'atelier NPH. L'équipe radioprotection a cependant pu apporter en mesure réactive un appareil de mesure afin de procéder au contrôle de non contamination. Il conviendrait d'engager une réflexion sur la suffisance des moyens disponibles pour le contrôle en radioprotection.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON